



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

ISSN 0757-7338

ANNÉE 2011 N° 75
23 NOVEMBRE 2011

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

● SOMMAIRE ●

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....	4
CABINET DU PREFET.....	4
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	4
Arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 de délivrance de certificat de qualification C4-T2	4
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE) DE BASSE-NORMANDIE.....	5
DÉVELOPPEMENT LOCAL.....	5
Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant la FÉDÉRATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS ADMR DU CALVADOS.....	5
Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR d'ABLON.....	7
Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR des COTEAUX.....	9
Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR D'AUNAY SUR ODON.....	11
Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR LES RIVERAINS DE LA DROME.....	13
Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DE BLANGY LE CHATEAU	15
Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DE BOURGUEBUS ET SA REGION.....	17
Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DE BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE.....	19
Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DE BRETTEVILLE SUR LAIZE.....	21
Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DU BREUIL EN AUGE.....	23
Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DE LA PIERRE DIALAN.....	25
Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DE CAMBREMER.....	27
Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DE CAUMONT L'ÉVENTÉ.....	29
Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DE LA SUISSE NORMANDE.....	31
Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DE CREVECOEUR EN AUGE.....	33
Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR D'EQUEMAUVILLE.....	35
Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR D'ÉVRECY	37
Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DE FALAISE NORD - FALAISE VILLE.....	39
Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DE GRANDCAMP MAISY	41
Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DE LA GRAVERIE	43
Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR D'ISIGNY SUR MER.....	45
Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DE LIVAROT.....	47
Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DU MOLAY LITTRY.....	49
Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DE MONTBERTRAND.....	51
Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DE MORTEAUX COULIBOEUF.....	53

Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DU GRAND ODON	55
Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DE MOYAUX.....	57
Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DE NEUILLY LA FORET - LISON	59
Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR D'ORBEC EN AUGE.....	61
Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DU PAYS D'AUGE.....	63
Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DE PONT D'OUILLY	65
Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DE RYES	67
Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DE L'AUGERONNE.....	69
Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DE LA DRUANCE.....	71
Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DE SAINT PIERRE SUR DIVES.....	73
Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DE SAINT SYLVAIN.....	75
Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DES VINGT CLOCHERS.....	77
Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DES DEUX RIVIERES.....	79
Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DE THURY HARCOURT.....	81
Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DE TILLY SUR SEULLES	83
Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DE L'AURE ET DU LITTORAL.....	85
Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DE LA VALLEE DU DAN	87
Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DE LA VIE DE LA DIVES.....	89
Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DE VILLERS BOCAGE.....	91
Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DE VILLERS SUR MER	93
Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DE VILLERVILLE.....	95
Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'Association d'Aide aux Familles du Calvados.....	97
Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'Association Départementale d'Aide à Domicile	99
Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'Association Départementale ADMR de la Côte	101



Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES
--

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 de délivrance de certificat de qualification C4-T2

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
Vu le carnet de tir de qualification K 4 délivré le 29 octobre 2009, en application de l'arrêté du 17 mars 2008 ;
Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande.

ARRETE

Article 1er : Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Nom : LEGIRET

Prénom : Jean-Noël

Adresse : 4 rue de Bernay - 14290 ORBEC

Date et lieu de naissance : 20 décembre 1967 à SAINT LO (50)

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 21 novembre 2011 au 20 novembre 2013.

Article 3 : A compter du 20 novembre 2013, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Calvados, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Caen, le 21 novembre 2011 Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet SIGNE Vanina NICOLI



DÉVELOPPEMENT LOCAL

**Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant la FÉDÉRATION
DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS ADMR DU CALVADOS**

Numéro d'agrément : R/151111/A/014/Q/007

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,
 VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L 7232-1 du code du travail,
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
 VU la demande complète de renouvellement d'agrément qualité présentée le 14 octobre 2011 par la FÉDÉRATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS ADMR DU CALVADOS dont le siège social est situé 7, rue Bellevue - 14651 CARPIQUET,
 VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados au réseau ADMR du Calvados par un arrêté du 29 novembre 2007,
 VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général,

ARRÊTE

Article 1er : La FÉDÉRATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS ADMR DU CALVADOS dont le siège social est situé 7, rue Bellevue - 14651 CARPIQUET est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : La FÉDÉRATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS ADMR DU CALVADOS est agréée sur l'ensemble du territoire national pour les activités suivantes relevant de l'agrément simple

en qualité de prestataire et de mandataire :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

en qualité de prestataire uniquement :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés ci-dessus : activités de coordination.

Article 3 : La FÉDÉRATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS ADMR DU CALVADOS est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados :

en qualité de prestataire et de mandataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 4 : La FÉDÉRATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS ADMR DU CALVADOS est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados

en qualité de mandataire uniquement :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,

- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 5 : La FÉDÉRATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS ADMR DU CALVADOS autorisée par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

est, conformément à l'article R 7232-6 du code du travail, agréée par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados en qualité de prestataire.

Article 6 : Le présent agrément est valable du 15 novembre 2011 au 14 novembre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

Article 7 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à la FÉDÉRATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS ADMR DU CALVADOS si cette dernière :

- 1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2^o Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4^o N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service;
- 5^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 novembre 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR d'ABLON

Numéro d'agrément : R/151111/A/014/Q/008

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,
 VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L 7232-1 du code du travail,
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
 VU la demande complète de renouvellement d'agrément qualité présentée le 14 octobre 2011 par l'association locale ADMR d'ABLON dont le siège social est situé à la Mairie - 14600 ABLON,
 VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados au réseau ADMR du Calvados par un arrêté du 29 novembre 2007,
 VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général,

ARRÊTE

Article 1er : L'association locale ADMR d'ABLON dont le siège social est situé à la Mairie - 14600 ABLON est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : L'association locale ADMR d'ABLON est agréée sur l'ensemble du territoire national pour les activités suivantes relevant de l'agrément simple

en qualité de prestataire et de mandataire :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

en qualité de prestataire uniquement :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Article 3 : L'association locale ADMR d'ABLON est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados :

en qualité de prestataire et de mandataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 4 : L'association locale ADMR d'ABLON est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados

en qualité de mandataire uniquement :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 5 : L'association locale ADMR d'ABLON autorisée par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,

- garde malade à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- est, conformément à l'article R 7232-6 du code du travail, agréée par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados en qualité de prestataire.

Article 6 : Le présent agrément est valable du 15 novembre 2011 au 14 novembre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

Article 7 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'association locale ADMR d'ABLON si cette dernière :

- 1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2^o Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4^o N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service;
- 5^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 novembre 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR des COTEAUX

Numéro d'agrément : R/151111/A/014/Q/009

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,
 VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L 7232-1 du code du travail,
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
 VU la demande complète de renouvellement d'agrément qualité présentée le 14 octobre 2011 par l'association locale ADMR des COTEAUX dont le siège social est situé 2 Place de la République - 14370 ARGENCES,
 VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados au réseau ADMR du Calvados par un arrêté du 29 novembre 2007,
 VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général,

ARRÊTE

Article 1er : L'association locale ADMR des COTEAUX dont le siège social est situé 2 Place de la République à ARGENCES (14370), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : L'association locale ADMR des COTEAUX est agréée sur l'ensemble du territoire national pour les activités suivantes relevant de l'agrément simple

en qualité de prestataire et de mandataire :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

en qualité de prestataire uniquement :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Article 3 : L'association locale ADMR des COTEAUX est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados :

en qualité de prestataire et de mandataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 4 : L'association locale ADMR des COTEAUX est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados

en qualité de mandataire uniquement :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 5 : L'association locale ADMR des COTEAUX autorisée par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- assistance aux personnes handicapées,
 - garde malade à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- est, conformément à l'article R 7232-6 du code du travail, agréée par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados en qualité de prestataire.

Article 6 : Le présent agrément est valable du 15 novembre 2011 au 14 novembre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

Article 7 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'association locale ADMR des COTEAUX si cette dernière :

- 1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2^o Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4^o N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service;
- 5^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 novembre 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR D'AUNAY SUR ODON

Numéro d'agrément : R/151111/A/014/Q/010

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,
 VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L 7232-1 du code du travail,
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
 VU la demande complète de renouvellement d'agrément qualité présentée le 14 octobre 2011 par l'association locale ADMR D'AUNAY SUR ODON dont le siège social est situé à la Mairie d'AUNAY SUR ODON (14260),
 VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados au réseau ADMR du Calvados par un arrêté du 29 novembre 2007,
 VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général,

ARRÊTE

Article 1er : L'association locale ADMR D'AUNAY SUR ODON dont le siège social est situé à la Mairie d'AUNAY SUR ODON (14260), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : L'association locale ADMR D'AUNAY SUR ODON est agréée sur l'ensemble du territoire national pour les activités suivantes relevant de l'agrément simple

en qualité de prestataire et de mandataire :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

en qualité de prestataire uniquement :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Article 3 : L'association locale ADMR D'AUNAY SUR ODON est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados :

en qualité de prestataire et de mandataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 4 : L'association locale ADMR D'AUNAY SUR ODON est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados

en qualité de mandataire uniquement :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 5 : L'association locale ADMR D'AUNAY SUR ODON autorisée par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- assistance aux personnes handicapées,
 - garde malade à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- est, conformément à l'article R 7232-6 du code du travail, agréée par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados en qualité de prestataire.

Article 6 : Le présent agrément est valable du 15 novembre 2011 au 14 novembre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

Article 7 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'association locale ADMR D'AUNAY SUR ODON si cette dernière :

- 1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2^o Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4^o N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service;
- 5^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 novembre 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



**Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR
LES RIVERAINS DE LA DROME**

Numéro d'agrément : R/151111/A/014/Q/011

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,
 VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L 7232-1 du code du travail,
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
 VU la demande complète de renouvellement d'agrément qualité présentée le 14 octobre 2011 par l'association locale ADMR LES RIVERAINS DE LA DROME dont le siège social est situé à la Mairie de BALLEROY (14490),
 VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados au réseau ADMR du Calvados par un arrêté du 29 novembre 2007,
 VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général,

ARRÊTE

Article 1er : L'association locale ADMR LES RIVERAINS DE LA DROME dont le siège social est situé à la Mairie de BALLEROY (14490), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : L'association locale ADMR LES RIVERAINS DE LA DROME est agréée sur l'ensemble du territoire national pour les activités suivantes relevant de l'agrément simple

en qualité de prestataire et de mandataire :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

en qualité de prestataire uniquement :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Article 3 : L'association locale ADMR LES RIVERAINS DE LA DROME est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados :

en qualité de prestataire et de mandataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 4 : L'association locale ADMR LES RIVERAINS DE LA DROME est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados

en qualité de mandataire uniquement :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 5 : L'association locale ADMR LES RIVERAINS DE LA DROME autorisée par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- assistance aux personnes handicapées,
 - garde malade à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- est, conformément à l'article R 7232-6 du code du travail, agréée par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados en qualité de prestataire.

Article 6 : Le présent agrément est valable du 15 novembre 2011 au 14 novembre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

Article 7 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'association locale ADMR LES RIVERAINS DE LA DROME si cette dernière :

- 1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2^o Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4^o N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service;
- 5^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 novembre 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DE BLANGY LE CHATEAU

Numéro d'agrément : R/151111/A/014/Q/012

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,
 VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L 7232-1 du code du travail,
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
 VU la demande complète de renouvellement d'agrément qualité présentée le 14 octobre 2011 par l'association locale ADMR DE BLANGY LE CHATEAU dont le siège social est situé à la Mairie de BLANGY LE CHATEAU (14130),
 VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados au réseau ADMR du Calvados par un arrêté du 29 novembre 2007,
 VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général,

ARRÊTE

Article 1er : L'association locale ADMR DE BLANGY LE CHATEAU dont le siège social est situé à la Mairie de BLANGY LE CHATEAU (14130), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : L'association locale ADMR DE BLANGY LE CHATEAU est agréée sur l'ensemble du territoire national pour les activités suivantes relevant de l'agrément simple

en qualité de prestataire et de mandataire :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

en qualité de prestataire uniquement :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Article 3 : L'association locale ADMR DE BLANGY LE CHATEAU est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados :

en qualité de prestataire et de mandataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 4 : L'association locale ADMR DE BLANGY LE CHATEAU est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados

en qualité de mandataire uniquement :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 5 : L'association locale ADMR DE BLANGY LE CHATEAU autorisée par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - assistance aux personnes handicapées,
 - garde malade à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- est, conformément à l'article R 7232-6 du code du travail, agréée par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados en qualité de prestataire.

Article 6 : Le présent agrément est valable du 15 novembre 2011 au 14 novembre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

Article 7 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'association locale ADMR DE BLANGY LE CHATEAU si cette dernière :

- 1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2^o Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4^o N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service;
- 5^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 novembre 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DE BOURGUEBUS ET SA REGION

Numéro d'agrément : R/151111/A/014/Q/013

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,
 VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L 7232-1 du code du travail,
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
 VU la demande complète de renouvellement d'agrément qualité présentée le 14 octobre 2011 par l'association locale ADMR DE BOURGUEBUS ET SA REGION dont le siège social est situé à la Mairie de BOURGUEBUS (14540),
 VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados au réseau ADMR du Calvados par un arrêté du 29 novembre 2007,
 VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général,

ARRÊTE

Article 1er : L'association locale ADMR DE BOURGUEBUS ET SA REGION dont le siège social est situé à la Mairie de BOURGUEBUS (14540), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : L'association locale ADMR DE BOURGUEBUS ET SA REGION est agréée sur l'ensemble du territoire national pour les activités suivantes relevant de l'agrément simple

en qualité de prestataire et de mandataire :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

en qualité de prestataire uniquement :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Article 3 : L'association locale ADMR DE BOURGUEBUS ET SA REGION est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados :

en qualité de prestataire et de mandataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 4 : L'association locale ADMR DE BOURGUEBUS ET SA REGION est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados

en qualité de mandataire uniquement :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 5 : L'association locale ADMR DE BOURGUEBUS ET SA REGION autorisée par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - assistance aux personnes handicapées,
 - garde malade à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- est, conformément à l'article R 7232-6 du code du travail, agréée par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados en qualité de prestataire.

Article 6 : Le présent agrément est valable du 15 novembre 2011 au 14 novembre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

Article 7 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'association locale ADMR DE BOURGUEBUS ET SA REGION si cette dernière :

- 1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2^o Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4^o N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service;
- 5^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 novembre 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DE BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE

Numéro d'agrément : R/151111/A/014/Q/014

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,
 VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L 7232-1 du code du travail,
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
 VU la demande complète de renouvellement d'agrément qualité présentée le 14 octobre 2011 par l'association locale ADMR DE BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE dont le siège social est situé à la Mairie de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE (14740),
 VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados au réseau ADMR du Calvados par un arrêté du 29 novembre 2007,
 VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général,

ARRÊTE

Article 1er : L'association locale ADMR DE BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE dont le siège social est situé à la Mairie de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE (14740), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : L'association locale ADMR DE BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE est agréée sur l'ensemble du territoire national pour les activités suivantes relevant de l'agrément simple

en qualité de prestataire et de mandataire :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

en qualité de prestataire uniquement :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Article 3 : L'association locale ADMR DE BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados :

en qualité de prestataire et de mandataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 4 : L'association locale ADMR DE BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados

en qualité de mandataire uniquement :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 5 : L'association locale ADMR DE BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE autorisée par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - assistance aux personnes handicapées,
 - garde malade à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- est, conformément à l'article R 7232-6 du code du travail, agréée par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados en qualité de prestataire.

Article 6 : Le présent agrément est valable du 15 novembre 2011 au 14 novembre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

Article 7 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'association locale ADMR DE BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE si cette dernière :

- 1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2^o Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4^o N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service;
- 5^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 novembre 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DE BRETTEVILLE SUR LAIZE

Numéro d'agrément : R/151111/A/014/Q/015

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,
 VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L 7232-1 du code du travail,
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
 VU la demande complète de renouvellement d'agrément qualité présentée le 14 octobre 2011 par l'association locale ADMR DE BRETTEVILLE SUR LAIZE dont le siège social est situé à la Mairie de SAINT GERMAIN LE VASSON (14190),
 VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados au réseau ADMR du Calvados par un arrêté du 29 novembre 2007,
 VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général,

ARRÊTE

Article 1er : L'association locale ADMR DE BRETTEVILLE SUR LAIZE dont le siège social est situé à la Mairie de SAINT GERMAIN LE VASSON (14190), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : L'association locale ADMR DE BRETTEVILLE SUR LAIZE est agréée sur l'ensemble du territoire national pour les activités suivantes relevant de l'agrément simple

en qualité de prestataire et de mandataire :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

en qualité de prestataire uniquement :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Article 3 : L'association locale ADMR DE BRETTEVILLE SUR LAIZE est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados :

en qualité de prestataire et de mandataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 4 : L'association locale ADMR DE BRETTEVILLE SUR LAIZE est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados

en qualité de mandataire uniquement :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 5 : L'association locale ADMR DE BRETTEVILLE SUR LAIZE autorisée par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - assistance aux personnes handicapées,
 - garde malade à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- est, conformément à l'article R 7232-6 du code du travail, agréée par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados en qualité de prestataire.

Article 6 : Le présent agrément est valable du 15 novembre 2011 au 14 novembre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

Article 7 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'association locale ADMR DE BRETTEVILLE SUR LAIZE si cette dernière :

- 1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2^o Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4^o N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service;
- 5^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 novembre 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DU BREUIL EN AUGE

Numéro d'agrément : R/151111/A/014/Q/016

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,
 VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L 7232-1 du code du travail,
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
 VU la demande complète de renouvellement d'agrément qualité présentée le 14 octobre 2011 par l'association locale ADMR DU BREUIL EN AUGE dont le siège social est situé à la Mairie du BREUIL EN AUGE (14130),
 VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados au réseau ADMR du Calvados par un arrêté du 29 novembre 2007,
 VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général,

ARRÊTE

Article 1er : L'association locale ADMR DU BREUIL EN AUGE dont le siège social est situé à la Mairie du BREUIL EN AUGE (14130), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : L'association locale ADMR DU BREUIL EN AUGE est agréée sur l'ensemble du territoire national pour les activités suivantes relevant de l'agrément simple

en qualité de prestataire et de mandataire :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

en qualité de prestataire uniquement :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : L'association locale ADMR DU BREUIL EN AUGE est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados :

en qualité de prestataire et de mandataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 4 : L'association locale ADMR DU BREUIL EN AUGE est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados

en qualité de mandataire uniquement :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 5 : L'association locale ADMR DU BREUIL EN AUGE autorisée par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- assistance aux personnes handicapées,
 - garde malade à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- est, conformément à l'article R 7232-6 du code du travail, agréée par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados en qualité de prestataire.

Article 6 : Le présent agrément est valable du 15 novembre 2011 au 14 novembre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

Article 7 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'association locale ADMR DU BREUIL EN AUGÉ si cette dernière :

- 1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2^o Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4^o N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service;
- 5^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 novembre 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DE LA PIERRE DIALAN

Numéro d'agrément : R/151111/A/014/Q/017

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,
 VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L 7232-1 du code du travail,
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
 VU la demande complète de renouvellement d'agrément qualité présentée le 14 octobre 2011 par l'association locale ADMR DE LA PIERRE DIALAN dont le siège social est situé à la Mairie de CAHAGNES (14240),
 VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados au réseau ADMR du Calvados par un arrêté du 29 novembre 2007,
 VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général,

ARRÊTE

Article 1er : L'association locale ADMR DE LA PIERRE DIALAN dont le siège social est situé à la Mairie de CAHAGNES (14240), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : L'association locale ADMR DE LA PIERRE DIALAN est agréée sur l'ensemble du territoire national pour les activités suivantes relevant de l'agrément simple

en qualité de prestataire et de mandataire :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

en qualité de prestataire uniquement :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : L'association locale ADMR DE LA PIERRE DIALAN est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados :

en qualité de prestataire et de mandataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 4 : L'association locale ADMR DE LA PIERRE DIALAN est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados

en qualité de mandataire uniquement :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 5 : L'association locale ADMR DE LA PIERRE DIALAN autorisée par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- assistance aux personnes handicapées,
 - garde malade à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- est, conformément à l'article R 7232-6 du code du travail, agréée par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados en qualité de prestataire.

Article 6 : Le présent agrément est valable du 15 novembre 2011 au 14 novembre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

Article 7 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'association locale ADMR DE LA PIERRE DIALAN si cette dernière :

- 1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2^o Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4^o N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service;
- 5^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 novembre 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DE CAMBREMER

Numéro d'agrément : R/151111/A/014/Q/018

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,
 VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L 7232-1 du code du travail,
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
 VU la demande complète de renouvellement d'agrément qualité présentée le 14 octobre 2011 par l'association locale ADMR DE CAMBREMER dont le siège social est situé à la Mairie de CAMBREMER (14340),
 VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados au réseau ADMR du Calvados par un arrêté du 29 novembre 2007,
 VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général,

ARRÊTE

Article 1er : L'association locale ADMR DE CAMBREMER dont le siège social est situé à la Mairie de CAMBREMER (14340), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : L'association locale ADMR DE CAMBREMER est agréée sur l'ensemble du territoire national pour les activités suivantes relevant de l'agrément simple

en qualité de prestataire et de mandataire :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

en qualité de prestataire uniquement :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : L'association locale ADMR DE CAMBREMER est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados :

en qualité de prestataire et de mandataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 4 : L'association locale ADMR DE CAMBREMER est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados

en qualité de mandataire uniquement :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 5 : L'association locale ADMR DE CAMBREMER autorisée par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- assistance aux personnes handicapées,
 - garde malade à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- est, conformément à l'article R 7232-6 du code du travail, agréée par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados en qualité de prestataire.

Article 6 : Le présent agrément est valable du 15 novembre 2011 au 14 novembre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

Article 7 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'association locale ADMR DE CAMBREMER si cette dernière :

- 1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2^o Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4^o N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service;
- 5^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 novembre 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DE CAUMONT L'ÉVENTÉ

Numéro d'agrément : R/151111/A/014/Q/019

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,
 VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L 7232-1 du code du travail,
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
 VU la demande complète de renouvellement d'agrément qualité présentée le 14 octobre 2011 par l'association locale ADMR DE CAUMONT L'ÉVENTÉ dont le siège social est situé à la Mairie de CAUMONT L'ÉVENTÉ (14340),
 VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados au réseau ADMR du Calvados par un arrêté du 29 novembre 2007,
 VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général,

ARRÊTE

Article 1er : L'association locale ADMR DE CAUMONT L'ÉVENTÉ dont le siège social est situé à la Mairie de CAUMONT L'ÉVENTÉ (14340), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : L'association locale ADMR DE CAUMONT L'ÉVENTÉ est agréée sur l'ensemble du territoire national pour les activités suivantes relevant de l'agrément simple

en qualité de prestataire et de mandataire :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

en qualité de prestataire uniquement :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : L'association locale ADMR DE CAUMONT L'ÉVENTÉ est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados :

en qualité de prestataire et de mandataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 4 : L'association locale ADMR DE CAUMONT L'ÉVENTÉ est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados

en qualité de mandataire uniquement :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 5 : L'association locale ADMR DE CAUMONT L'ÉVENTÉ autorisée par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - assistance aux personnes handicapées,
 - garde malade à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- est, conformément à l'article R 7232-6 du code du travail, agréée par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados en qualité de prestataire.

Article 6 : Le présent agrément est valable du 15 novembre 2011 au 14 novembre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

Article 7 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'association locale ADMR DE CAUMONT L'ÉVENTÉ si cette dernière :

- 1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2^o Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4^o N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service;
- 5^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 novembre 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DE LA SUISSE NORMANDE

Numéro d'agrément : R/151111/A/014/Q/020

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,
 VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L 7232-1 du code du travail,
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
 VU la demande complète de renouvellement d'agrément qualité présentée le 14 octobre 2011 par l'association locale ADMR DE LA SUISSE NORMANDE dont le siège social est situé à la Mairie de CLÉCY (14570),
 VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados au réseau ADMR du Calvados par un arrêté du 29 novembre 2007,
 VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général,

ARRÊTE

Article 1er : L'association locale ADMR DE LA SUISSE NORMANDE dont le siège social est situé à la Mairie de CLÉCY (14570), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : L'association locale ADMR DE LA SUISSE NORMANDE est agréée sur l'ensemble du territoire national pour les activités suivantes relevant de l'agrément simple

en qualité de prestataire et de mandataire :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

en qualité de prestataire uniquement :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : L'association locale ADMR DE LA SUISSE NORMANDE est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados :

en qualité de prestataire et de mandataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 4 : L'association locale ADMR DE LA SUISSE NORMANDE est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados

en qualité de mandataire uniquement :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 5 : L'association locale ADMR DE LA SUISSE NORMANDE autorisée par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- assistance aux personnes handicapées,
 - garde malade à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- est, conformément à l'article R 7232-6 du code du travail, agréée par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados en qualité de prestataire.

Article 6 : Le présent agrément est valable du 15 novembre 2011 au 14 novembre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

Article 7 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'association locale ADMR DE LA SUISSE NORMANDE si cette dernière :

- 1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2^o Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4^o N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service;
- 5^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 novembre 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DE CREVECOEUR EN AUGE

Numéro d'agrément : R/151111/A/014/Q/021

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,
 VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L 7232-1 du code du travail,
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
 VU la demande complète de renouvellement d'agrément qualité présentée le 14 octobre 2011 par l'association locale ADMR DE CREVECOEUR EN AUGE dont le siège social est situé à la Mairie de CREVECOEUR EN AUGE (14340),
 VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados au réseau ADMR du Calvados par un arrêté du 29 novembre 2007,
 VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général,

ARRÊTE

Article 1er : L'association locale ADMR DE CREVECOEUR EN AUGE dont le siège social est situé à la Mairie de CREVECOEUR EN AUGE (14340), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : L'association locale ADMR DE CREVECOEUR EN AUGE est agréée sur l'ensemble du territoire national pour les activités suivantes relevant de l'agrément simple

en qualité de prestataire et de mandataire :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

en qualité de prestataire uniquement :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : L'association locale ADMR DE CREVECOEUR EN AUGE est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados :

en qualité de prestataire et de mandataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 4 : L'association locale ADMR DE CREVECOEUR EN AUGE est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados

en qualité de mandataire uniquement :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 5 : L'association locale ADMR DE CREVECOEUR EN AUGE autorisée par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - assistance aux personnes handicapées,
 - garde malade à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- est, conformément à l'article R 7232-6 du code du travail, agréée par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados en qualité de prestataire.

Article 6 : Le présent agrément est valable du 15 novembre 2011 au 14 novembre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

Article 7 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'association locale ADMR DE CREVECOEUR EN AUGÉ si cette dernière :

- 1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2^o Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4^o N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service;
- 5^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 novembre 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR D'EQUEMAUVILLE

Numéro d'agrément : R/151111/A/014/Q/022

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,
 VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L 7232-1 du code du travail,
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
 VU la demande complète de renouvellement d'agrément qualité présentée le 14 octobre 2011 par l'association locale ADMR D'EQUEMAUVILLE dont le siège social est situé à la Mairie d'EQUEMAUVILLE (14600),
 VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados au réseau ADMR du Calvados par un arrêté du 29 novembre 2007,
 VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général,

ARRÊTE

Article 1er : L'association locale ADMR D'EQUEMAUVILLE dont le siège social est situé à la Mairie d'EQUEMAUVILLE (14600), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : L'association locale ADMR D'EQUEMAUVILLE est agréée sur l'ensemble du territoire national pour les activités suivantes relevant de l'agrément simple

en qualité de prestataire et de mandataire :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

en qualité de prestataire uniquement :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : L'association locale ADMR D'EQUEMAUVILLE est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados :

en qualité de prestataire et de mandataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 4 : L'association locale ADMR D'EQUEMAUVILLE est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados

en qualité de mandataire uniquement :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 5 : L'association locale ADMR D'EQUEMAUVILLE autorisée par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- assistance aux personnes handicapées,
 - garde malade à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- est, conformément à l'article R 7232-6 du code du travail, agréée par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados en qualité de prestataire.

Article 6 : Le présent agrément est valable du 15 novembre 2011 au 14 novembre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

Article 7 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'association locale ADMR D'EQUEMAUVILLE si cette dernière :

- 1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2^o Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4^o N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service;
- 5^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 novembre 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR D'EVRECY

Numéro d'agrément : R/151111/A/014/Q/023

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,
 VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L 7232-1 du code du travail,
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
 VU la demande complète de renouvellement d'agrément qualité présentée le 14 octobre 2011 par l'association locale ADMR D'EVRECY dont le siège social est situé à la Maison des Associations - rue de la Cabotière à EVRECY (14210),
 VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados au réseau ADMR du Calvados par un arrêté du 29 novembre 2007,
 VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général,

ARRÊTE

Article 1er : L'association locale ADMR D'EVRECY dont le siège social est situé à la Maison des Associations - rue de la Cabotière à EVRECY (14210), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : L'association locale ADMR D'EVRECY est agréée sur l'ensemble du territoire national pour les activités suivantes relevant de l'agrément simple

en qualité de prestataire et de mandataire :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

en qualité de prestataire uniquement :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : L'association locale ADMR D'EVRECY est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados :

en qualité de prestataire et de mandataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 4 : L'association locale ADMR D'EVRECY est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados

en qualité de mandataire uniquement :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 5 : L'association locale ADMR D'EVRECY autorisée par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- assistance aux personnes handicapées,
 - garde malade à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- est, conformément à l'article R 7232-6 du code du travail, agréée par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados en qualité de prestataire.

Article 6 : Le présent agrément est valable du 15 novembre 2011 au 14 novembre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

Article 7 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'association locale ADMR D'EVRECY si cette dernière :

- 1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2^o Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4^o N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service;
- 5^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 novembre 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DE FALAISE NORD - FALAISE VILLE

Numéro d'agrément : R/151111/A/014/Q/024

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,
 VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L 7232-1 du code du travail,
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
 VU la demande complète de renouvellement d'agrément qualité présentée le 14 octobre 2011 par l'association locale ADMR DE FALAISE NORD - FALAISE VILLE dont le siège social est situé 17 rue Victor Hugo à FALAISE (14700),
 VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados au réseau ADMR du Calvados par un arrêté du 29 novembre 2007,
 VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général,

ARRÊTE

Article 1er : L'association locale ADMR DE FALAISE NORD - FALAISE VILLE dont le siège social est situé 17 rue Victor Hugo à FALAISE (14700), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : L'association locale ADMR DE FALAISE NORD - FALAISE VILLE est agréée sur l'ensemble du territoire national pour les activités suivantes relevant de l'agrément simple

en qualité de prestataire et de mandataire :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

en qualité de prestataire uniquement :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : L'association locale ADMR DE FALAISE NORD - FALAISE VILLE est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados :

en qualité de prestataire et de mandataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 4 : L'association locale ADMR DE FALAISE NORD - FALAISE VILLE est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados

en qualité de mandataire uniquement :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 5 : L'association locale ADMR DE FALAISE NORD - FALAISE VILLE autorisée par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - assistance aux personnes handicapées,
 - garde malade à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- est, conformément à l'article R 7232-6 du code du travail, agréée par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados en qualité de prestataire.

Article 6 : Le présent agrément est valable du 15 novembre 2011 au 14 novembre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

Article 7 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'association locale ADMR DE FALAISE NORD - FALAISE VILLE si cette dernière :

- 1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2^o Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4^o N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service;
- 5^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 novembre 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DE GRANDCAMP MAISY

Numéro d'agrément : R/151111/A/014/Q/025

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L 7232-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU la demande complète de renouvellement d'agrément qualité présentée le 14 octobre 2011 par l'association locale ADMR DE GRANDCAMP MAISY dont le siège social est situé à la Mairie de GRANDCAMP MAISY (14450),

VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados au réseau ADMR du Calvados par un arrêté du 29 novembre 2007,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général,

ARRÊTE

Article 1er : L'association locale ADMR DE GRANDCAMP MAISY dont le siège social est situé à la Mairie de GRANDCAMP MAISY (14450), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : L'association locale ADMR DE GRANDCAMP MAISY est agréée sur l'ensemble du territoire national pour les activités suivantes relevant de l'agrément simple

en qualité de prestataire et de mandataire :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

en qualité de prestataire uniquement :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : L'association locale ADMR DE GRANDCAMP MAISY est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados :

en qualité de prestataire et de mandataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 4 : L'association locale ADMR DE GRANDCAMP MAISY est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados

en qualité de mandataire uniquement :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 5 : L'association locale ADMR DE GRANDCAMP MAISY autorisée par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de

soins relevant d'actes médicaux,

- assistance aux personnes handicapées,
 - garde malade à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- est, conformément à l'article R 7232-6 du code du travail, agréée par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados en qualité de prestataire.

Article 6 : Le présent agrément est valable du 15 novembre 2011 au 14 novembre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

Article 7 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'association locale ADMR DE GRANDCAMP MAISY si cette dernière :

- 1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2^o Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4^o N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service;
- 5^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 novembre 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DE LA GRAVERIE

Numéro d'agrément : R/151111/A/014/Q/026

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,
 VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L 7232-1 du code du travail,
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
 VU la demande complète de renouvellement d'agrément qualité présentée le 14 octobre 2011 par l'association locale ADMR DE LA GRAVERIE dont le siège social est situé à la Mairie de LA GRAVERIE (14350),
 VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados au réseau ADMR du Calvados par un arrêté du 29 novembre 2007,
 VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général,

ARRÊTE

Article 1er : L'association locale ADMR DE LA GRAVERIE dont le siège social est situé à la Mairie de LA GRAVERIE (14350), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : L'association locale ADMR DE LA GRAVERIE est agréée sur l'ensemble du territoire national pour les activités suivantes relevant de l'agrément simple

en qualité de prestataire et de mandataire :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

en qualité de prestataire uniquement :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : L'association locale ADMR DE LA GRAVERIE est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados :

en qualité de prestataire et de mandataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 4 : L'association locale ADMR DE LA GRAVERIE est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados

en qualité de mandataire uniquement :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 5 : L'association locale ADMR DE LA GRAVERIE autorisée par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- assistance aux personnes handicapées,
 - garde malade à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- est, conformément à l'article R 7232-6 du code du travail, agréée par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados en qualité de prestataire.

Article 6 : Le présent agrément est valable du 15 novembre 2011 au 14 novembre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

Article 7 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'association locale ADMR DE LA GRAVERIE si cette dernière :

- 1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2^o Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4^o N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service;
- 5^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 novembre 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR D'ISIGNY SUR MER

Numéro d'agrément : R/151111/A/014/Q/027

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,
 VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L 7232-1 du code du travail,
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
 VU la demande complète de renouvellement d'agrément qualité présentée le 14 octobre 2011 par l'association locale ADMR D'ISIGNY SUR MER dont le siège social est situé à la Mairie d'ISIGNY SUR MER (14230),
 VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados au réseau ADMR du Calvados par un arrêté du 29 novembre 2007,
 VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général,

ARRÊTE

Article 1er : L'association locale ADMR D'ISIGNY SUR MER dont le siège social est situé à la Mairie d'ISIGNY SUR MER (14230), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : L'association locale ADMR D'ISIGNY SUR MER est agréée sur l'ensemble du territoire national pour les activités suivantes relevant de l'agrément simple

en qualité de prestataire et de mandataire :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

en qualité de prestataire uniquement :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : L'association locale ADMR D'ISIGNY SUR MER est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados :

en qualité de prestataire et de mandataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 4 : L'association locale ADMR D'ISIGNY SUR MER est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados

en qualité de mandataire uniquement :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 5 : L'association locale ADMR D'ISIGNY SUR MER autorisée par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- assistance aux personnes handicapées,
 - garde malade à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- est, conformément à l'article R 7232-6 du code du travail, agréée par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados en qualité de prestataire.

Article 6 : Le présent agrément est valable du 15 novembre 2011 au 14 novembre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

Article 7 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'association locale ADMR D'ISIGNY SUR MER si cette dernière :

- 1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2^o Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4^o N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service;
- 5^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 novembre 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DE LIVAROT

Numéro d'agrément : R/151111/A/014/Q/028

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,
 VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L 7232-1 du code du travail,
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
 VU la demande complète de renouvellement d'agrément qualité présentée le 14 octobre 2011 par l'association locale ADMR DE LIVAROT dont le siège social est situé à la Mairie de LIVAROT (14140),
 VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados au réseau ADMR du Calvados par un arrêté du 29 novembre 2007,
 VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général,

ARRÊTE

Article 1er : L'association locale ADMR DE LIVAROT dont le siège social est situé à la Mairie de LIVAROT (14140), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : L'association locale ADMR DE LIVAROT est agréée sur l'ensemble du territoire national pour les activités suivantes relevant de l'agrément simple

en qualité de prestataire et de mandataire :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

en qualité de prestataire uniquement :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : L'association locale ADMR DE LIVAROT est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados :

en qualité de prestataire et de mandataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 4 : L'association locale ADMR DE LIVAROT est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados

en qualité de mandataire uniquement :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 5 : L'association locale ADMR DE LIVAROT autorisée par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- assistance aux personnes handicapées,
 - garde malade à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- est, conformément à l'article R 7232-6 du code du travail, agréée par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados en qualité de prestataire.

Article 6 : Le présent agrément est valable du 15 novembre 2011 au 14 novembre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

Article 7 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'association locale ADMR DE LIVAROT si cette dernière :

- 1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2^o Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4^o N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service;
- 5^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 novembre 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DU MOLAY LITTRY

Numéro d'agrément : R/151111/A/014/Q/029

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,
 VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L 7232-1 du code du travail,
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
 VU la demande complète de renouvellement d'agrément qualité présentée le 14 octobre 2011 par l'association locale ADMR DU MOLAY LITTRY dont le siège social est situé à la Mairie du MOLAY LITTRY (14330),
 VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados au réseau ADMR du Calvados par un arrêté du 29 novembre 2007,
 VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général,

ARRÊTE

Article 1er : L'association locale ADMR DU MOLAY LITTRY dont le siège social est situé à la Mairie du MOLAY LITTRY (14330), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : L'association locale ADMR DU MOLAY LITTRY est agréée sur l'ensemble du territoire national pour les activités suivantes relevant de l'agrément simple

en qualité de prestataire et de mandataire :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

en qualité de prestataire uniquement :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : L'association locale ADMR DU MOLAY LITTRY est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados :

en qualité de prestataire et de mandataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 4 : L'association locale ADMR DU MOLAY LITTRY est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados

en qualité de mandataire uniquement :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 5 : L'association locale ADMR DU MOLAY LITTRY autorisée par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- assistance aux personnes handicapées,
 - garde malade à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- est, conformément à l'article R 7232-6 du code du travail, agréée par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados en qualité de prestataire.

Article 6 : Le présent agrément est valable du 15 novembre 2011 au 14 novembre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

Article 7 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'association locale ADMR DU MOLAY LITTRY si cette dernière :

- 1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2^o Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4^o N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service;
- 5^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 novembre 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DE MONTBERTRAND

Numéro d'agrément : R/151111/A/014/Q/030

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L 7232-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU la demande complète de renouvellement d'agrément qualité présentée le 14 octobre 2011 par l'association locale ADMR DE MONTBERTRAND dont le siège social est situé à la Mairie de MONTBERTRAND (14350),

VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados au réseau ADMR du Calvados par un arrêté du 29 novembre 2007,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général,

ARRÊTE

Article 1er : L'association locale ADMR DE MONTBERTRAND dont le siège social est situé à la Mairie de MONTBERTRAND (14350), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : L'association locale ADMR DE MONTBERTRAND est agréée sur l'ensemble du territoire national pour les activités suivantes relevant de l'agrément simple

en qualité de prestataire et de mandataire :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

en qualité de prestataire uniquement :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : L'association locale ADMR DE MONTBERTRAND est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados :

en qualité de prestataire et de mandataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 4 : L'association locale ADMR DE MONTBERTRAND est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados

en qualité de mandataire uniquement :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 5 : L'association locale ADMR DE MONTBERTRAND autorisée par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

est, conformément à l'article R 7232-6 du code du travail, agréée par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados en qualité de prestataire.

Article 6 : Le présent agrément est valable du 15 novembre 2011 au 14 novembre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

Article 7 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'association locale ADMR DE MONTBERTRAND si cette dernière :

- 1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2^o Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4^o N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service;
- 5^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 novembre 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DE MORTEAUX COULIBOEUF

Numéro d'agrément : R/151111/A/014/Q/031

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L 7232-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU la demande complète de renouvellement d'agrément qualité présentée le 14 octobre 2011 par l'association locale ADMR DE MORTEAUX COULIBOEUF dont le siège social est situé à la Gare à MORTEAUX COULIBOEUF (14620),

VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados au réseau ADMR du Calvados par un arrêté du 29 novembre 2007,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général,

ARRÊTE

Article 1er : L'association locale ADMR DE MORTEAUX COULIBOEUF dont le siège social est situé à la Gare à MORTEAUX COULIBOEUF (14620), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : L'association locale ADMR DE MORTEAUX COULIBOEUF est agréée sur l'ensemble du territoire national pour les activités suivantes relevant de l'agrément simple

en qualité de prestataire et de mandataire :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

en qualité de prestataire uniquement :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : L'association locale ADMR DE MORTEAUX COULIBOEUF est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados :

en qualité de prestataire et de mandataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 4 : L'association locale ADMR DE MORTEAUX COULIBOEUF est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados

en qualité de mandataire uniquement :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 5 : L'association locale ADMR DE MORTEAUX COULIBOEUF autorisée par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - assistance aux personnes handicapées,
 - garde malade à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- est, conformément à l'article R 7232-6 du code du travail, agréée par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados en qualité de prestataire.

Article 6 : Le présent agrément est valable du 15 novembre 2011 au 14 novembre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

Article 7 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'association locale ADMR DE MORTEAUX COULIBOEUF si cette dernière :

- 1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2^o Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4^o N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service;
- 5^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 novembre 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DU GRAND ODON

Numéro d'agrément : R/151111/A/014/Q/032

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L 7232-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU la demande complète de renouvellement d'agrément qualité présentée le 14 octobre 2011 par l'association locale ADMR DU GRAND ODON dont le siège social est situé 70 allée Jacques Prévert à VERSON (14790),

VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados au réseau ADMR du Calvados par un arrêté du 29 novembre 2007,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général,

ARRÊTE

Article 1er : L'association locale ADMR DU GRAND ODON dont le siège social est situé 70 allée Jacques Prévert à VERSON (14790), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : L'association locale ADMR DU GRAND ODON est agréée sur l'ensemble du territoire national pour les activités suivantes relevant de l'agrément simple

en qualité de prestataire et de mandataire :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

en qualité de prestataire uniquement :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : L'association locale ADMR DU GRAND ODON est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados :

en qualité de prestataire et de mandataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 4 : L'association locale ADMR DU GRAND ODON est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados

en qualité de mandataire uniquement :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 5 : L'association locale ADMR DU GRAND ODON autorisée par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - assistance aux personnes handicapées,
 - garde malade à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- est, conformément à l'article R 7232-6 du code du travail, agréée par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados en qualité de prestataire.

Article 6 : Le présent agrément est valable du 15 novembre 2011 au 14 novembre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

Article 7 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'association locale ADMR DU GRAND ODON si cette dernière :

- 1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2^o Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4^o N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service;
- 5^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 novembre 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DE MOYAUX

Numéro d'agrément : R/151111/A/014/Q/033

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,
 VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L 7232-1 du code du travail,
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
 VU la demande complète de renouvellement d'agrément qualité présentée le 14 octobre 2011 par l'association locale ADMR DE MOYAUX dont le siège social est situé rue Gustave Flaubert à MOYAUX (14590),
 VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados au réseau ADMR du Calvados par un arrêté du 29 novembre 2007,
 VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général,

ARRÊTE

Article 1er : L'association locale ADMR DE MOYAUX dont le siège social est situé rue Gustave Flaubert à MOYAUX (14590), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : L'association locale ADMR DE MOYAUX est agréée sur l'ensemble du territoire national pour les activités suivantes relevant de l'agrément simple

en qualité de prestataire et de mandataire :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

en qualité de prestataire uniquement :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : L'association locale ADMR DE MOYAUX est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados :

en qualité de prestataire et de mandataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 4 : L'association locale ADMR DE MOYAUX est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados

en qualité de mandataire uniquement :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 5 : L'association locale ADMR DE MOYAUX autorisée par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,

- garde malade à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- est, conformément à l'article R 7232-6 du code du travail, agréée par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados en qualité de prestataire.

Article 6 : Le présent agrément est valable du 15 novembre 2011 au 14 novembre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

Article 7 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'association locale ADMR DE MOYAUX si cette dernière :

- 1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2^o Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4^o N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service;
- 5^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 novembre 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DE NEUILLY LA FORET - LISON

Numéro d'agrément : R/151111/A/014/Q/034

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,
 VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L 7232-1 du code du travail,
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
 VU la demande complète de renouvellement d'agrément qualité présentée le 14 octobre 2011 par l'association locale ADMR DE NEUILLY LA FORET - LISON dont le siège social est situé à la Mairie de LISON (14330),
 VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados au réseau ADMR du Calvados par un arrêté du 29 novembre 2007,
 VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général,

ARRÊTE

Article 1er : L'association locale ADMR DE NEUILLY LA FORET - LISON dont le siège social est situé à la Mairie de LISON (14330), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : L'association locale ADMR DE NEUILLY LA FORET - LISON est agréée sur l'ensemble du territoire national pour les activités suivantes relevant de l'agrément simple

en qualité de prestataire et de mandataire :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

en qualité de prestataire uniquement :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : L'association locale ADMR DE NEUILLY LA FORET - LISON est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados :

en qualité de prestataire et de mandataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 4 : L'association locale ADMR DE NEUILLY LA FORET - LISON est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados

en qualité de mandataire uniquement :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 5 : L'association locale ADMR DE NEUILLY LA FORET - LISON autorisée par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - assistance aux personnes handicapées,
 - garde malade à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- est, conformément à l'article R 7232-6 du code du travail, agréée par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados en qualité de prestataire.

Article 6 : Le présent agrément est valable du 15 novembre 2011 au 14 novembre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

Article 7 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'association locale ADMR DE NEUILLY LA FORET - LISON si cette dernière :

- 1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2^o Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4^o N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service;
- 5^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 novembre 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR D'ORBEC EN AUGE

Numéro d'agrément : R/151111/A/014/Q/035

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L 7232-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU la demande complète de renouvellement d'agrément qualité présentée le 14 octobre 2011 par l'association locale ADMR D'ORBEC EN AUGE dont le siège social est situé à la Mairie d'ORBEC EN AUGE (14290),

VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados au réseau ADMR du Calvados par un arrêté du 29 novembre 2007,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général,

ARRÊTE

Article 1er : L'association locale ADMR D'ORBEC EN AUGE dont le siège social est situé à la Mairie d'ORBEC EN AUGE (14290), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : L'association locale ADMR D'ORBEC EN AUGE est agréée sur l'ensemble du territoire national pour les activités suivantes relevant de l'agrément simple

en qualité de prestataire et de mandataire :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

en qualité de prestataire uniquement :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : L'association locale ADMR D'ORBEC EN AUGE est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados :

en qualité de prestataire et de mandataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 4 : L'association locale ADMR D'ORBEC EN AUGE est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados

en qualité de mandataire uniquement :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 5 : L'association locale ADMR D'ORBEC EN AUGE autorisée par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - assistance aux personnes handicapées,
 - garde malade à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- est, conformément à l'article R 7232-6 du code du travail, agréée par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados en qualité de prestataire.

Article 6 : Le présent agrément est valable du 15 novembre 2011 au 14 novembre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

Article 7 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'association locale ADMR D'ORBEC EN AUGE si cette dernière :

- 1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2^o Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4^o N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service;
- 5^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 novembre 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DU PAYS D'AUGE

Numéro d'agrément : R/151111/A/014/Q/036

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L 7232-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU la demande complète de renouvellement d'agrément qualité présentée le 14 octobre 2011 par l'association locale ADMR DU PAYS D'AUGE dont le siège social est situé à la Mairie de DOZULÉ (14430),

VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados au réseau ADMR du Calvados par un arrêté du 29 novembre 2007,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général,

ARRÊTE

Article 1er : L'association locale ADMR DU PAYS D'AUGE dont le siège social est situé à la Mairie de DOZULÉ (14430), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : L'association locale ADMR DU PAYS D'AUGE est agréée sur l'ensemble du territoire national pour les activités suivantes relevant de l'agrément simple

en qualité de prestataire et de mandataire :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

en qualité de prestataire uniquement :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : L'association locale ADMR DU PAYS D'AUGE est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados :

en qualité de prestataire et de mandataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 4 : L'association locale ADMR DU PAYS D'AUGE est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados

en qualité de mandataire uniquement :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 5 : L'association locale ADMR DU PAYS D'AUGE autorisée par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - assistance aux personnes handicapées,
 - garde malade à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- est, conformément à l'article R 7232-6 du code du travail, agréée par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados en qualité de prestataire.

Article 6 : Le présent agrément est valable du 15 novembre 2011 au 14 novembre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

Article 7 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'association locale ADMR DU PAYS D'AUGE si cette dernière :

- 1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2^o Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4^o N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service;
- 5^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 novembre 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DE PONT D'OUILLY

Numéro d'agrément : R/151111/A/014/Q/037

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,
 VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L 7232-1 du code du travail,
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
 VU la demande complète de renouvellement d'agrément qualité présentée le 14 octobre 2011 par l'association locale ADMR DE PONT D'OUILLY dont le siège social est situé à la Mairie de PONT D'OUILLY (14690),
 VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados au réseau ADMR du Calvados par un arrêté du 29 novembre 2007,
 VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général,

ARRÊTE

Article 1er : L'association locale ADMR DE PONT D'OUILLY dont le siège social est situé à la Mairie de PONT D'OUILLY (14690), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : L'association locale ADMR DE PONT D'OUILLY est agréée sur l'ensemble du territoire national pour les activités suivantes relevant de l'agrément simple

en qualité de prestataire et de mandataire :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

en qualité de prestataire uniquement :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : L'association locale ADMR DE PONT D'OUILLY est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados :

en qualité de prestataire et de mandataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 4 : L'association locale ADMR DE PONT D'OUILLY est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados

en qualité de mandataire uniquement :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 5 : L'association locale ADMR DE PONT D'OUILLY autorisée par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- assistance aux personnes handicapées,
 - garde malade à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- est, conformément à l'article R 7232-6 du code du travail, agréée par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados en qualité de prestataire.

Article 6 : Le présent agrément est valable du 15 novembre 2011 au 14 novembre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

Article 7 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'association locale ADMR DE PONT D'OUILLY si cette dernière :

- 1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2^o Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4^o N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service;
- 5^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 novembre 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DE RYES

Numéro d'agrément : R/151111/A/014/Q/038

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,
 VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L 7232-1 du code du travail,
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
 VU la demande complète de renouvellement d'agrément qualité présentée le 14 octobre 2011 par l'association locale ADMR DE RYES dont le siège social est situé à la Mairie de VIENNE EN BESSIN (14400),
 VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados au réseau ADMR du Calvados par un arrêté du 29 novembre 2007,
 VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général,

ARRÊTE

Article 1er : L'association locale ADMR DE RYES dont le siège social est situé à la Mairie de VIENNE EN BESSIN (14400), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : L'association locale ADMR DE RYES est agréée sur l'ensemble du territoire national pour les activités suivantes relevant de l'agrément simple

en qualité de prestataire et de mandataire :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

en qualité de prestataire uniquement :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : L'association locale ADMR DE RYES est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados :

en qualité de prestataire et de mandataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 4 : L'association locale ADMR DE RYES est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados

en qualité de mandataire uniquement :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 5 : L'association locale ADMR DE RYES autorisée par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,

- garde malade à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- est, conformément à l'article R 7232-6 du code du travail, agréée par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados en qualité de prestataire.

Article 6 : Le présent agrément est valable du 15 novembre 2011 au 14 novembre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

Article 7 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'association locale ADMR DE RYES si cette dernière :

- 1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2^o Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4^o N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service;
- 5^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 novembre 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DE L'AUGERONNE

Numéro d'agrément : R/151111/A/014/Q/039

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,
 VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L 7232-1 du code du travail,
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
 VU la demande complète de renouvellement d'agrément qualité présentée le 14 octobre 2011 par l'association locale ADMR DE L'AUGERONNE dont le siège social est situé à la Mairie de SAINT GERMAIN DE LIVET (14100),
 VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados au réseau ADMR du Calvados par un arrêté du 29 novembre 2007,
 VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général,

ARRÊTE

Article 1er : L'association locale ADMR DE L'AUGERONNE dont le siège social est situé à la Mairie de SAINT GERMAIN DE LIVET (14100), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : L'association locale ADMR DE L'AUGERONNE est agréée sur l'ensemble du territoire national pour les activités suivantes relevant de l'agrément simple

en qualité de prestataire et de mandataire :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

en qualité de prestataire uniquement :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : L'association locale ADMR DE L'AUGERONNE est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados :

en qualité de prestataire et de mandataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 4 : L'association locale ADMR DE L'AUGERONNE est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados

en qualité de mandataire uniquement :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 5 : L'association locale ADMR DE L'AUGERONNE autorisée par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- assistance aux personnes handicapées,
 - garde malade à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- est, conformément à l'article R 7232-6 du code du travail, agréée par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados en qualité de prestataire.

Article 6 : Le présent agrément est valable du 15 novembre 2011 au 14 novembre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

Article 7 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'association locale ADMR DE L'AUGERONNE si cette dernière :

- 1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2^o Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4^o N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service;
- 5^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 novembre 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DE LA DRUANCE

Numéro d'agrément : R/151111/A/014/Q/040

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L 7232-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU la demande complète de renouvellement d'agrément qualité présentée le 14 octobre 2011 par l'association locale ADMR DE LA DRUANCE dont le siège social est situé à la Mairie de SAINT JEAN LE BLANC (14770),

VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados au réseau ADMR du Calvados par un arrêté du 29 novembre 2007,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général,

ARRÊTE

Article 1er : L'association locale ADMR DE LA DRUANCE dont le siège social est situé à la Mairie de SAINT JEAN LE BLANC (14770), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : L'association locale ADMR DE LA DRUANCE est agréée sur l'ensemble du territoire national pour les activités suivantes relevant de l'agrément simple

en qualité de prestataire et de mandataire :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

en qualité de prestataire uniquement :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : L'association locale ADMR DE LA DRUANCE est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados :

en qualité de prestataire et de mandataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 4 : L'association locale ADMR DE LA DRUANCE est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados

en qualité de mandataire uniquement :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 5 : L'association locale ADMR DE LA DRUANCE autorisée par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - assistance aux personnes handicapées,
 - garde malade à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- est, conformément à l'article R 7232-6 du code du travail, agréée par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados en qualité de prestataire.

Article 6 : Le présent agrément est valable du 15 novembre 2011 au 14 novembre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

Article 7 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'association locale ADMR DE LA DRUANCE si cette dernière :

- 1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2^o Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4^o N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service;
- 5^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 novembre 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DE SAINT PIERRE SUR DIVES

Numéro d'agrément : R/151111/A/014/Q/041

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L 7232-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU la demande complète de renouvellement d'agrément qualité présentée le 14 octobre 2011 par l'association locale ADMR DE SAINT PIERRE SUR DIVES dont le siège social est situé Allée André Malraux à SAINT PIERRE SUR DIVES (14170),

VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados au réseau ADMR du Calvados par un arrêté du 29 novembre 2007,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général,

ARRÊTE

Article 1er : L'association locale ADMR DE SAINT PIERRE SUR DIVES dont le siège social est situé Allée André Malraux à SAINT PIERRE SUR DIVES (14170), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : L'association locale ADMR DE SAINT PIERRE SUR DIVES est agréée sur l'ensemble du territoire national pour les activités suivantes relevant de l'agrément simple

en qualité de prestataire et de mandataire :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

en qualité de prestataire uniquement :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : L'association locale ADMR DE SAINT PIERRE SUR DIVES est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados :

en qualité de prestataire et de mandataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 4 : L'association locale ADMR DE SAINT PIERRE SUR DIVES est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados

en qualité de mandataire uniquement :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 5 : L'association locale ADMR DE SAINT PIERRE SUR DIVES autorisée par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - assistance aux personnes handicapées,
 - garde malade à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- est, conformément à l'article R 7232-6 du code du travail, agréée par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados en qualité de prestataire.

Article 6 : Le présent agrément est valable du 15 novembre 2011 au 14 novembre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

Article 7 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'association locale ADMR DE SAINT PIERRE SUR DIVES si cette dernière :

- 1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2^o Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4^o N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service;
- 5^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 novembre 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DE SAINT SYLVAIN

Numéro d'agrément : R/151111/A/014/Q/042

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L 7232-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU la demande complète de renouvellement d'agrément qualité présentée le 14 octobre 2011 par l'association locale ADMR DE SAINT SYLVAIN dont le siège social est situé à la Mairie de SAINT SYLVAIN (14190),

VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados au réseau ADMR du Calvados par un arrêté du 29 novembre 2007,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général,

ARRÊTE

Article 1er : L'association locale ADMR DE SAINT SYLVAIN dont le siège social est situé à la Mairie de SAINT SYLVAIN (14190), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : L'association locale ADMR DE SAINT SYLVAIN est agréée sur l'ensemble du territoire national pour les activités suivantes relevant de l'agrément simple

en qualité de prestataire et de mandataire :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

en qualité de prestataire uniquement :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : L'association locale ADMR DE SAINT SYLVAIN est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados :

en qualité de prestataire et de mandataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 4 : L'association locale ADMR DE SAINT SYLVAIN est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados

en qualité de mandataire uniquement :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 5 : L'association locale ADMR DE SAINT SYLVAIN autorisée par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - assistance aux personnes handicapées,
 - garde malade à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- est, conformément à l'article R 7232-6 du code du travail, agréée par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados en qualité de prestataire.

Article 6 : Le présent agrément est valable du 15 novembre 2011 au 14 novembre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

Article 7 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'association locale ADMR DE SAINT SYLVAIN si cette dernière :

- 1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2^o Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4^o N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service;
- 5^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 novembre 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



**Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR
DES VINGT CLOCHERS**

Numéro d'agrément : R/151111/A/014/Q/043

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,
 VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L 7232-1 du code du travail,
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
 VU la demande complète de renouvellement d'agrément qualité présentée le 14 octobre 2011 par l'association locale ADMR DES VINGT CLOCHERS dont le siège social est situé à la Mairie de SURVILLE (14130),
 VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados au réseau ADMR du Calvados par un arrêté du 29 novembre 2007,
 VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général,

ARRÊTE

Article 1er : L'association locale ADMR DES VINGT CLOCHERS dont le siège social est situé à la Mairie de SURVILLE (14130), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : L'association locale ADMR DES VINGT CLOCHERS est agréée sur l'ensemble du territoire national pour les activités suivantes relevant de l'agrément simple

en qualité de prestataire et de mandataire :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

en qualité de prestataire uniquement :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : L'association locale ADMR DES VINGT CLOCHERS est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados :

en qualité de prestataire et de mandataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 4 : L'association locale ADMR DES VINGT CLOCHERS est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados

en qualité de mandataire uniquement :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 5 : L'association locale ADMR DES VINGT CLOCHERS autorisée par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- assistance aux personnes handicapées,
 - garde malade à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- est, conformément à l'article R 7232-6 du code du travail, agréée par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados en qualité de prestataire.

Article 6 : Le présent agrément est valable du 15 novembre 2011 au 14 novembre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

Article 7 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'association locale ADMR DES VINGT CLOCHERS si cette dernière :

- 1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2^o Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4^o N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service;
- 5^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 novembre 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



**Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR
DES DEUX RIVIERES**

Numéro d'agrément : R/151111/A/014/Q/044

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,
 VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L 7232-1 du code du travail,
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
 VU la demande complète de renouvellement d'agrément qualité présentée le 14 octobre 2011 par l'association locale ADMR DES DEUX RIVIERES dont le siège social est situé à la Mairie de SUBLES (14400),
 VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados au réseau ADMR du Calvados par un arrêté du 29 novembre 2007,
 VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général,

ARRÊTE

Article 1er : L'association locale ADMR DES DEUX RIVIERES dont le siège social est situé à la Mairie de SUBLES (14400), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : L'association locale ADMR DES DEUX RIVIERES est agréée sur l'ensemble du territoire national pour les activités suivantes relevant de l'agrément simple

en qualité de prestataire et de mandataire :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

en qualité de prestataire uniquement :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : L'association locale ADMR DES DEUX RIVIERES est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados :

en qualité de prestataire et de mandataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 4 : L'association locale ADMR DES DEUX RIVIERES est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados

en qualité de mandataire uniquement :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 5 : L'association locale ADMR DES DEUX RIVIERES autorisée par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,

- garde malade à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- est, conformément à l'article R 7232-6 du code du travail, agréée par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados en qualité de prestataire.

Article 6 : Le présent agrément est valable du 15 novembre 2011 au 14 novembre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

Article 7 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'association locale ADMR DES DEUX RIVIERES si cette dernière :

- 1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2^o Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4^o N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service;
- 5^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 novembre 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DE THURY HARCOURT

Numéro d'agrément : R/151111/A/014/Q/045

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L 7232-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU la demande complète de renouvellement d'agrément qualité présentée le 14 octobre 2011 par l'association locale ADMR DE THURY HARCOURT dont le siège social est situé à la Mairie de THURY HARCOURT (14140),

VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados au réseau ADMR du Calvados par un arrêté du 29 novembre 2007,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général,

ARRÊTE

Article 1er : L'association locale ADMR DE THURY HARCOURT dont le siège social est situé à la Mairie de THURY HARCOURT (14140), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : L'association locale ADMR DE THURY HARCOURT est agréée sur l'ensemble du territoire national pour les activités suivantes relevant de l'agrément simple

en qualité de prestataire et de mandataire :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

en qualité de prestataire uniquement :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : L'association locale ADMR DE THURY HARCOURT est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados :

en qualité de prestataire et de mandataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 4 : L'association locale ADMR DE THURY HARCOURT est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados

en qualité de mandataire uniquement :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 5 : L'association locale ADMR DE THURY HARCOURT autorisée par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - assistance aux personnes handicapées,
 - garde malade à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- est, conformément à l'article R 7232-6 du code du travail, agréée par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados en qualité de prestataire.

Article 6 : Le présent agrément est valable du 15 novembre 2011 au 14 novembre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

Article 7 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'association locale ADMR DE THURY HARCOURT si cette dernière :

- 1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2^o Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4^o N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service;
- 5^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 novembre 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DE TILLY SUR SEULLES

Numéro d'agrément : R/151111/A/014/Q/046

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L 7232-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU la demande complète de renouvellement d'agrément qualité présentée le 14 octobre 2011 par l'association locale ADMR DE TILLY SUR SEULLES dont le siège social est situé à la Mairie de TILLY SUR SEULLES (14140),

VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados au réseau ADMR du Calvados par un arrêté du 29 novembre 2007,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général,

ARRÊTE

Article 1er : L'association locale ADMR DE TILLY SUR SEULLES dont le siège social est situé à la Mairie de TILLY SUR SEULLES (14140), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : L'association locale ADMR DE TILLY SUR SEULLES est agréée sur l'ensemble du territoire national pour les activités suivantes relevant de l'agrément simple

en qualité de prestataire et de mandataire :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

en qualité de prestataire uniquement :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : L'association locale ADMR DE TILLY SUR SEULLES est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados :

en qualité de prestataire et de mandataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 4 : L'association locale ADMR DE TILLY SUR SEULLES est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados

en qualité de mandataire uniquement :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 5 : L'association locale ADMR DE TILLY SUR SEULLES autorisée par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - assistance aux personnes handicapées,
 - garde malade à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- est, conformément à l'article R 7232-6 du code du travail, agréée par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados en qualité de prestataire.

Article 6 : Le présent agrément est valable du 15 novembre 2011 au 14 novembre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

Article 7 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'association locale ADMR DE TILLY SUR SEULLES si cette dernière :

- 1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2^o Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4^o N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service;
- 5^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 novembre 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DE L'AURE ET DU LITTORAL

Numéro d'agrément : R/151111/A/014/Q/047

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L 7232-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU la demande complète de renouvellement d'agrément qualité présentée le 14 octobre 2011 par l'association locale ADMR DE L'AURE ET DU LITTORAL dont le siège social est situé à la Mairie de TREVIERES (14710),

VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados au réseau ADMR du Calvados par un arrêté du 29 novembre 2007,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général,

ARRÊTE

Article 1er : L'association locale ADMR DE L'AURE ET DU LITTORAL dont le siège social est situé à la Mairie de TREVIERES (14710), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : L'association locale ADMR DE L'AURE ET DU LITTORAL est agréée sur l'ensemble du territoire national pour les activités suivantes relevant de l'agrément simple

en qualité de prestataire et de mandataire :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

en qualité de prestataire uniquement :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : L'association locale ADMR DE L'AURE ET DU LITTORAL est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados :

en qualité de prestataire et de mandataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 4 : L'association locale ADMR DE L'AURE ET DU LITTORAL est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados

en qualité de mandataire uniquement :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 5 : L'association locale ADMR DE L'AURE ET DU LITTORAL autorisée par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - assistance aux personnes handicapées,
 - garde malade à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- est, conformément à l'article R 7232-6 du code du travail, agréée par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados en qualité de prestataire.

Article 6 : Le présent agrément est valable du 15 novembre 2011 au 14 novembre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

Article 7 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'association locale ADMR DE L'AURE ET DU LITTORAL si cette dernière :

- 1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2^o Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4^o N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service;
- 5^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 novembre 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DE LA VALLEE DU DAN

Numéro d'agrément : R/151111/A/014/Q/048

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,
 VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L 7232-1 du code du travail,
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
 VU la demande complète de renouvellement d'agrément qualité présentée le 14 octobre 2011 par l'association locale ADMR DE LA VALLEE DU DAN dont le siège social est situé à la Mairie de BIEVILLE-BEUVILLE (14112),
 VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados au réseau ADMR du Calvados par un arrêté du 29 novembre 2007,
 VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général,

ARRÊTE

Article 1er : L'association locale ADMR DE LA VALLEE DU DAN dont le siège social est situé à la Mairie de BIEVILLE-BEUVILLE (14112), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : L'association locale ADMR DE LA VALLEE DU DAN est agréée sur l'ensemble du territoire national pour les activités suivantes relevant de l'agrément simple

en qualité de prestataire et de mandataire :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

en qualité de prestataire uniquement :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : L'association locale ADMR DE LA VALLEE DU DAN est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados :

en qualité de prestataire et de mandataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 4 : L'association locale ADMR DE LA VALLEE DU DAN est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados

en qualité de mandataire uniquement :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 5 : L'association locale ADMR DE LA VALLEE DU DAN autorisée par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - assistance aux personnes handicapées,
 - garde malade à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- est, conformément à l'article R 7232-6 du code du travail, agréée par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados en qualité de prestataire.

Article 6 : Le présent agrément est valable du 15 novembre 2011 au 14 novembre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

Article 7 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'association locale ADMR DE LA VALLEE DU DAN si cette dernière :

- 1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2^o Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4^o N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service;
- 5^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 novembre 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DE LA VIE DE LA DIVES

Numéro d'agrément : R/151111/A/014/Q/049

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,
 VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L 7232-1 du code du travail,
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
 VU la demande complète de renouvellement d'agrément qualité présentée le 14 octobre 2011 par l'association locale ADMR DE LA VIE DE LA DIVES dont le siège social est situé chez M. LORAND - Route de Canon à BISSIERES (14370),
 VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados au réseau ADMR du Calvados par un arrêté du 29 novembre 2007,
 VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général,

ARRÊTE

Article 1er : L'association locale ADMR DE LA VIE DE LA DIVES dont le siège social est situé M. LORAND - Route de Canon à BISSIERES (14370), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : L'association locale ADMR DE LA VIE DE LA DIVES est agréée sur l'ensemble du territoire national pour les activités suivantes relevant de l'agrément simple

en qualité de prestataire et de mandataire :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

en qualité de prestataire uniquement :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : L'association locale ADMR DE LA VIE DE LA DIVES est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados :

en qualité de prestataire et de mandataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 4 : L'association locale ADMR DE LA VIE DE LA DIVES est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados

en qualité de mandataire uniquement :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 5 : L'association locale ADMR DE LA VIE DE LA DIVES autorisée par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- assistance aux personnes handicapées,
 - garde malade à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- est, conformément à l'article R 7232-6 du code du travail, agréée par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados en qualité de prestataire.

Article 6 : Le présent agrément est valable du 15 novembre 2011 au 14 novembre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

Article 7 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'association locale ADMR DE LA VIE DE LA DIVES si cette dernière :

- 1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2^o Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4^o N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service;
- 5^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 novembre 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DE VILLERS BOCAGE

Numéro d'agrément : R/151111/A/014/Q/050

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L 7232-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU la demande complète de renouvellement d'agrément qualité présentée le 14 octobre 2011 par l'association locale ADMR DE VILLERS BOCAGE dont le siège social est situé à la Mairie de VILLERS BOCAGE (14310),

VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados au réseau ADMR du Calvados par un arrêté du 29 novembre 2007,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général,

ARRÊTE

Article 1er : L'association locale ADMR DE VILLERS BOCAGE dont le siège social est situé à la Mairie de VILLERS BOCAGE (14310), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : L'association locale ADMR DE VILLERS BOCAGE est agréée sur l'ensemble du territoire national pour les activités suivantes relevant de l'agrément simple

en qualité de prestataire et de mandataire :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

en qualité de prestataire uniquement :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : L'association locale ADMR DE VILLERS BOCAGE est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados :

en qualité de prestataire et de mandataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 4 : L'association locale ADMR DE VILLERS BOCAGE est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados

en qualité de mandataire uniquement :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 5 : L'association locale ADMR DE VILLERS BOCAGE autorisée par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - assistance aux personnes handicapées,
 - garde malade à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- est, conformément à l'article R 7232-6 du code du travail, agréée par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados en qualité de prestataire.

Article 6 : Le présent agrément est valable du 15 novembre 2011 au 14 novembre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

Article 7 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'association locale ADMR DE VILLERS BOCAGE si cette dernière :

- 1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2^o Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4^o N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service;
- 5^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 novembre 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DE VILLERS SUR MER

Numéro d'agrément : R/151111/A/014/Q/051

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L 7232-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU la demande complète de renouvellement d'agrément qualité présentée le 14 octobre 2011 par l'association locale ADMR DE VILLERS SUR MER dont le siège social est situé 10 rue Boulard à VILLERS SUR MER (14640),

VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados au réseau ADMR du Calvados par un arrêté du 29 novembre 2007,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général,

ARRÊTE

Article 1er : L'association locale ADMR DE VILLERS SUR MER dont le siège social est situé 10 rue Boulard à VILLERS SUR MER (14640), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : L'association locale ADMR DE VILLERS SUR MER est agréée sur l'ensemble du territoire national pour les activités suivantes relevant de l'agrément simple

en qualité de prestataire et de mandataire :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

en qualité de prestataire uniquement :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : L'association locale ADMR DE VILLERS SUR MER est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados :

en qualité de prestataire et de mandataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 4 : L'association locale ADMR DE VILLERS SUR MER est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados

en qualité de mandataire uniquement :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 5 : L'association locale ADMR DE VILLERS SUR MER autorisée par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - assistance aux personnes handicapées,
 - garde malade à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- est, conformément à l'article R 7232-6 du code du travail, agréée par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados en qualité de prestataire.

Article 6 : Le présent agrément est valable du 15 novembre 2011 au 14 novembre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

Article 7 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'association locale ADMR DE VILLERS SUR MER si cette dernière :

- 1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2^o Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4^o N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service;
- 5^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 novembre 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'association locale ADMR DE VILLERVILLE

Numéro d'agrément : R/151111/A/014/Q/052

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L 7232-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU la demande complète de renouvellement d'agrément qualité présentée le 14 octobre 2011 par l'association locale ADMR DE VILLERVILLE dont le siège social est situé à la Mairie de VILLERVILLE(14113),

VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados au réseau ADMR du Calvados par un arrêté du 29 novembre 2007,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général,

ARRÊTE

Article 1er : L'association locale ADMR DE VILLERVILLE dont le siège social est situé à la Mairie de VILLERVILLE (14113), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : L'association locale ADMR DE VILLERVILLE est agréée sur l'ensemble du territoire national pour les activités suivantes relevant de l'agrément simple

en qualité de prestataire et de mandataire :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

en qualité de prestataire uniquement :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : L'association locale ADMR DE VILLERVILLE est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados :

en qualité de prestataire et de mandataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 4 : L'association locale ADMR DE VILLERVILLE est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados

en qualité de mandataire uniquement :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 5 : L'association locale ADMR DE VILLERVILLE autorisée par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - assistance aux personnes handicapées,
 - garde malade à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- est, conformément à l'article R 7232-6 du code du travail, agréée par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados en qualité de prestataire.

Article 6 : Le présent agrément est valable du 15 novembre 2011 au 14 novembre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

Article 7 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'association locale ADMR DE VILLERVILLE si cette dernière :

- 1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2^o Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4^o N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service;
- 5^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 novembre 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'Association d'Aide aux Familles du Calvados

Numéro d'agrément : R/151111/A/014/Q/053

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L 7232-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU la demande complète de renouvellement d'agrément qualité présentée le 14 octobre 2011 par l'Association d'Aide aux Familles du Calvados dont le siège social est situé 7, rue Bellevue - BP 40050 - 14651 CARPIQUET,

VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados au réseau ADMR du Calvados par un arrêté du 29 novembre 2007,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général,

ARRÊTE

Article 1er : L'Association d'Aide aux Familles du Calvados dont le siège social est situé 7 rue Bellevue - BP 40050 - 14651 CARPIQUET, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : L'Association d'Aide aux Familles du Calvados est agréée sur l'ensemble du territoire national pour les activités suivantes relevant de l'agrément simple

en qualité de prestataire et de mandataire :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

en qualité de prestataire uniquement :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : L'Association d'Aide aux Familles du Calvados est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados :

en qualité de prestataire et de mandataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 4 : L'Association d'Aide aux Familles du Calvados est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados

en qualité de mandataire uniquement :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 5 : L'Association d'Aide aux Familles du Calvados autorisée par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - assistance aux personnes handicapées,
 - garde malade à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- est, conformément à l'article R 7232-6 du code du travail, agréée par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados en qualité de prestataire.

Article 6 : Le présent agrément est valable du 15 novembre 2011 au 14 novembre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

Article 7 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'Association d'Aide aux Familles du Calvados si cette dernière :

- 1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2^o Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4^o N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service;
- 5^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 novembre 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'Association Départementale d'Aide à Domicile

Numéro d'agrément : R/151111/A/014/Q/054

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L 7232-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU la demande complète de renouvellement d'agrément qualité présentée le 14 octobre 2011 par l'Association Départementale d'Aide à Domicile dont le siège social est situé 7 rue Bellevue - BP 40050 - 14651 CARPIQUET,

VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados au réseau ADMR du Calvados par un arrêté du 29 novembre 2007,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général,

ARRÊTE

Article 1er : L'Association Départementale d'Aide à Domicile dont le siège social est situé, 7 rue Bellevue - BP 40050 - 14651 CARPIQUET, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : L'Association Départementale d'Aide à Domicile est agréée sur l'ensemble du territoire national pour les activités suivantes relevant de l'agrément simple

en qualité de prestataire et de mandataire :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

en qualité de prestataire uniquement :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : L'Association Départementale d'Aide à Domicile est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados :

en qualité de prestataire et de mandataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 4 : L'Association Départementale d'Aide à Domicile est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados

en qualité de mandataire uniquement :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 5 : L'Association Départementale d'Aide à Domicile autorisée par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - assistance aux personnes handicapées,
 - garde malade à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- est, conformément à l'article R 7232-6 du code du travail, agréée par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados en qualité de prestataire.

Article 6 : Le présent agrément est valable du 15 novembre 2011 au 14 novembre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

Article 7 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'Association Départementale d'Aide à Domicile si cette dernière :

- 1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2^o Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4^o N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service;
- 5^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 novembre 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant l'Association Départementale ADMR de la Côte

Numéro d'agrément : R/151111/A/014/Q/055

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L 7232-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU la demande complète de renouvellement d'agrément qualité présentée le 14 octobre 2011 par l'Association Départementale ADMR de la Côte dont le siège social est situé 7, rue Bellevue - BP 40050 - 14651 CARPIQUET,

VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados au réseau ADMR du Calvados par un arrêté du 29 novembre 2007,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général,

ARRÊTE

Article 1er : L'Association Départementale ADMR de la Côte dont le siège social est situé 7 rue Bellevue - BP 40050 - 14651 CARPIQUET, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : L'Association Départementale ADMR de la Côte est agréée sur l'ensemble du territoire national pour les activités suivantes relevant de l'agrément simple

en qualité de prestataire et de mandataire :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

en qualité de prestataire uniquement :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : L'Association Départementale ADMR de la Côte est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados :

en qualité de prestataire et de mandataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 4 : L'Association Départementale ADMR de la Côte est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados

en qualité de mandataire uniquement :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 5 : L'Association Départementale ADMR de la Côte autorisée par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - assistance aux personnes handicapées,
 - garde malade à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- est, conformément à l'article R 7232-6 du code du travail, agréée par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados en qualité de prestataire.

Article 6 : Le présent agrément est valable du 15 novembre 2011 au 14 novembre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

Article 7 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'Association Départementale ADMR de la Côte si cette dernière :

- 1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2^o Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4^o N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service;
- 5^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 novembre 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM

